

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL du 7 juillet 2015

L'an deux mille quinze, le sept juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures trente minutes, en salle des Fêtes de THÔNES, sur convocation adressée à tous ses membres, le premier juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 avril 2015

ADMINISTRATION GENERALE :

Recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Conseillers en exercice : 35

Présents : 30

ALEX : Catherine HAUETER, Philippe MATTELON,

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND, Christian CHABRIER,

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Thérèse LANAUD, Franck PACCARD,

LES CLEFS : Martial LANDAIS,

LA CLUSAZ : René BALADDA, Corinne COLLOMB-PATTON, Valérie POLLET-VILLARD, André VITTOZ,

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE,

ENTREMONT : Christophe FOURNIER,

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène MULATIER-GACHET, André PERRILLAT-AMEDE, Marie-Pierre ROBERT,

MANIGOD : Bruno SONNIER,

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Alain LEVET, Claudine MORAND-GOY, Pierre RECOUR,

SERRAVAL : Corinne GOBBER, Bruno GUIDON,

THONES : Nelly ALBERTINO, Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Jacques DOUCHET, Pascale FRESSOZ,

LES VILLARDS-SUR-THONES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ.

Pouvoirs : Danièle MOTTIER à Pierre BIBOLLET, Christiane PERILLAT-CHARLAZ à Christophe FOURNIER, Laurence VEYRAT-DUREBEX à Bruno SONNIER,

Excusés-absents : Malory BARRACHIN et David BOSSON.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures trente minutes et procède à l'appel des membres du Conseil communautaire.

Mesdames Danièle MOTTIER, Christiane PERILLAT-CHARLAZ et Laurence VEYRAT-DUREBEX sont absentes. Elles donnent respectivement pouvoir à Messieurs Pierre BIBOLLET, Christophe FOURNIER et Bruno SONNIER.

Madame Malory BARRACHIN et Monsieur David BOSSON sont absents et excusés.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril ne suscite aucune remarque et il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président expose que depuis le 18 juin 2015, le Conseil municipal de Dingy-Saint-Clair a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs Conseillers municipaux.

Ces démissions et, les vacances qui en découlent, conduisent Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à devoir organiser, en vertu de l'article L270 du Code électoral, des élections municipales dites partielles intégrales (lorsque, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, elles portent sur l'ensemble des sièges du Conseil municipal) qui devraient avoir lieu les 13 et 20 septembre prochain. En conséquence, le fonctionnement de la CCVT va être impacté.

L'organe délibérant

La composition actuelle du Conseil communautaire de la CCVT, fixée par arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013, doit être modifiée, car non conforme à la nouvelle Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 qui dispose que : *“En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes (...) dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire (...) dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal”*.

Il en résulte, que cette nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la CCVT devra intervenir d'ici au 18 août 2015 et respecter notamment l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction, issue de la Loi du 9 mars 2015. En effet, le législateur a réintroduit la possibilité pour les élus de formuler un accord local, tout en prenant en compte la Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014.

Ainsi et en cas d'accord local, ce dernier doit être approuvé à la **majorité qualifiée**, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Pour que les conditions de majorité soient réunies, il est nécessaire que toutes les communes se prononcent, dans le délai de deux mois imparti, sur l'accord local, y compris le Conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair. A défaut d'accord local, approuvé à la majorité qualifiée, Monsieur le Préfet répartira les sièges proportionnellement à la population municipale de chaque commune conformément au tableau ci-après :

Communes	Règle de droit à 28 Conseillers
Thônes	10
Le Grand-Bornand	3
La Clusaz	3
Saint-Jean-de-Sixt	2
Dingy-Saint-Clair	2
Manigod	1
Les Villards-sur-Thônes	1
Alex	1
Serraval	1
Entremont	1
Les Clefs	1
La Balme-de-Thuy	1
Le Bouchet-Mont-Charvin	1
Total de sièges	28

Monsieur le Président a proposé de recourir à un accord local prenant en compte des possibilités prévues par la Loi :

- de disposer d'un nombre de sièges supplémentaires ne pouvant excéder 25 % de celui octroyé de droit à la Collectivité au vu de sa population (soit 35 sièges en ce qui concerne la CCVT) ;
- d'attribuer à chaque commune un nombre de sièges ne pouvant s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population, dans la population globale des communes membres.

Ainsi, il a été proposé aux membres du Conseil communautaire de choisir entre la répartition à 35 Conseillers ou bien à 29, conformément au tableau ci-dessous :

Répartition des sièges de Conseillers communautaires de la CCVT					
Communes	Population	Répartition actuelle	Règle de droit à 28 Conseillers	Répartition à 35 Conseillers	Répartition à 29 Conseillers
Thônes	6020	6	10	10	8
Le Grand-Bornand	2189	4	3	4	3
La Clusaz	1818	4	3	4	3
Saint-Jean-de-Sixt	1419	3	2	3	2
Dingy-Saint-Clair	1351	2	2	3	2
Manigod	1011	2	1	2	2
Les Villards-sur-Thônes	1009	2	1	2	2
Alex	1002	2	1	2	2
Serraval	636	2	1	1	1
Entremont	628	2	1	1	1
Les Clefs	596	2	1	1	1
La Balme-de-Thuy	426	2	1	1	1
Le Bouchet-Mont-Chravin	235	2	1	1	1
Total de sièges	18340	35	28	35	29

A titre d'information complémentaire, et en ce qui concerne les conséquences d'un nouvel accord local :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants qui gagnent ou perdent des conseillers communautaires suite au nouvel accord local, la désignation des conseillers communautaires découle de l'ordre du tableau du conseil municipal. Dès lors, si une commune dispose d'un délégué, celui-ci est automatiquement le maire. Si elle dispose de deux délégués, le maire et le 1er adjoint seront conseillers communautaires, etc...
- pour les communes de plus de 1 000 habitants qui disposeraient de délégués supplémentaires, les actuels conseillers communautaires sont maintenus en fonction et il reviendra au conseil municipal de la commune concernée de désigner en son sein le ou les délégués supplémentaires au scrutin de liste à un tour (respect de la parité obligatoire dans la constitution du ou des listes). Chaque conseiller municipal non conseiller communautaire peut présenter une liste de candidat. Il n'est pas tenu compte des résultats des élections municipales de 2014 (le mode opératoire étant fixé à l'article L5211-6-2 du CGCT) ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants qui perdraient des délégués communautaires, le conseil municipal devra désigner, parmi les délégués communautaires sortant le ou les délégués maintenus en fonction. Dans cette hypothèse, il n'existe pas d'obligation de respecter la parité.

Par ailleurs, pour les communes qui ne disposeraient à l'issue du nouvel accord local plus que d'un conseiller communautaire titulaire, la désignation du suppléant ne se fait pas par le conseil municipal. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant découle automatiquement de l'ordre du tableau du conseil municipal. Dès lors, la suppléance est assurée par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même des fonctions de conseil communautaire, pris dans l'ordre du tableau. Il s'agira vraisemblablement du premier adjoint au maire. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, il n'existe pas de système de suppléance.

Afin d'apporter l'information la plus complète possible aux membres du Conseil, il est aussi nécessaire d'envisager les incidences de la recomposition en ce qui concerne l'exécutif de la Collectivité.

L'organe exécutif

En ce qui concerne les membres du Bureau, et compte tenu qu'il s'agit d'une recomposition du Conseil entre deux renouvellements généraux, le nombre de Vice-présidents n'a pas vocation à varier, quand bien même cela reviendrait à dépasser le seuil défini à l'article L5211-10 du CGCT.

En effet, les Vice-présidents sont normalement élus pour la durée du mandat (sauf à perdre la qualité de Conseiller communautaire, ils restent en fonction).

Dès lors, seuls les Vice-présidents qui seraient amenés à perdre leur mandat de Conseiller communautaire, à la suite de la recomposition, doivent être éventuellement remplacés.

Autrement dit, il n'y a pas d'obligation de redéfinir après recomposition du Conseil, le nombre de Vice-présidents.

Enfin, si Monsieur le Président en exercice venait à ne pas être maintenu au Conseil communautaire, il serait alors nécessaire de reconstituer un nouveau Bureau, car les membres (Vice-présidents) tiennent leurs délégations du Président.

Après l'exposé de ces éléments d'information, Monsieur le Président fait état des discussions qui ont eu lieu en Bureau qui font ressortir :

- que la règle de droit fixant le nombre de sièges et leur répartition entre commune n'est pas satisfaisante pour assurer une bonne représentation des différentes composantes du territoire ;
- qu'aucun consensus n'a pu se dégager quant à la formule à adopter pour permettre une représentation équitable de toutes les communes et prendre en compte leur poids démographique ou économique.

Au vu de cette situation, Monsieur le Président décide de ne pas soumettre au vote des Conseillers, l'approbation d'un projet d'accord local relatif à la composition du Conseil communautaire qui aurait pu être présenté à Monsieur le Préfet.

Le vote du Conseil communautaire n'étant pas indispensable, il laisse ainsi la possibilité aux conseils municipaux de chacune des communes de délibérer sur l'option de leur choix.

Le Conseil communautaire n'est donc pas appelé à délibérer sur l'unique point prévu à l'ordre du jour.

En l'absence de remarques ou questions des Conseillers communautaires, Monsieur le Président lève la séance à 21 heures.

**A Thônes, le 30 juillet 2015,
Monsieur Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ**

